



Rédigé par Claude Gilson le 10/11/2015

Dernière modification le 20/05/2025

# **RÈGLEMENT OFFICIEL DU CONCOURS « SPECTACLE MAGIQUE DE L'ANNÉE »**

**Désigné par la Fédération Française de Magie (FFM)**

## **ARTICLE 1 – ORGANISATEUR**

La Fédération Française de Magie (FFM), association loi 1901, dont le siège social est situé au 257 rue Saint-Martin, 75003 Paris, organise un concours intitulé « Spectacle Magique de l'Année », ayant pour objet de récompenser les spectacles de magie les plus remarquables sur le territoire français.

## **ARTICLE 2 – OBJET DU CONCOURS**

Le concours vise à promouvoir la création et la diffusion de spectacles de magie de haute qualité artistique, scénique et technique, dans les catégories suivantes :

- Show de Magie (grande illusion, magie de scène)
- Show de Stand-Up (Close-up, magie de salon)
- Magie Jeune Public (3-10 ans)
- Spectacle en Parc d'Attraction

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Peuvent concourir les spectacles :

- Présentés en France (métropole ou DOM-TOM)
- Ayant une durée minimale de 45 minutes (20 min pour la catégorie Parc d'Attraction)
- Affichés publiquement pendant au moins 3 dates distinctes entre le 1er juillet de l'année N et le 30 juin de l'année N+1
- Ne faisant pas partie des spectacles nominés l'année précédente.

L'inscription est gratuite. Les candidats doivent faire parvenir un dossier complet comprenant :

- Le formulaire d'inscription daté et signé.
- Une captation vidéo du spectacle ou un lien d'accès.
- Les dates et lieux où le spectacle sera visible en présentiel par le jury.

## **ARTICLE 4 – SÉLECTION ET NOMINATION**

Un comité de sélection désigné par la FFM examinera les candidatures et retiendra jusqu'à 3 spectacles par catégorie. Le comité peut modifier la catégorie d'un spectacle ou en créer une nouvelle si nécessaire. Les candidats non retenus ne feront pas l'objet d'une communication publique.

## **ARTICLE 5 – JURY ET DÉSIGNATION DU LAURÉAT**

Le jury, composé de personnalités du monde artistique et magique, est nommé par le responsable du concours désigné par le bureau de la FFM. Il est composé de 3 à 7 membres, en nombre impair, et assiste aux représentations en présentiel ou via captation intégrale si nécessaire.

Chaque juré évalue les spectacles à l'aide d'une grille de notation sur 100 points, reposant sur les critères suivants :

- Écriture / structure du spectacle (20 pts)
- Originalité et qualité des effets magiques (20 pts)
- Mise en scène (15 pts)
- Interprétation et présence scénique (15 pts)
- Décors, accessoires et costumes (10 pts)
- Moyens techniques utilisés (10 pts)
- Impact général / expérience globale (10 pts)

Le spectacle obtenant la moyenne la plus élevée dans sa catégorie est élu « Spectacle Magique de l'Année » après réunion et concertation du jury, organisée en présentiel ou en visioconférence.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION AUTORISÉE**

Les candidats sélectionnés pour participer à la compétition pourront faire mention de leur nomination dans leur communication, sous réserve du strict respect des modalités suivantes :

- Utilisation du logo officiel fourni par la FFM portant la mention :

« Nominé au Spectacle Magique de l'Année XXXX par la Fédération Française de Magie »,

- Et / ou un bandeau visuel portant la même mention.

En cas d'élection en tant que lauréat du concours, l'artiste pourra alors mentionner ce titre dans toute communication relative au spectacle primé uniquement, en utilisant exclusivement :

- Le logo officiel fourni par la FFM portant la mention :

« Élu Spectacle Magique de l'Année XXXX par la Fédération Française de Magie »,

- Et / ou un bandeau visuel portant la même mention.

Aucune autre formulation, logo ou détournement de ces éléments ne sera autorisé.

Ce titre ne peut en aucun cas être utilisé pour promouvoir l'ensemble de la carrière de l'artiste ou d'autres spectacles de sa création.

## **ARTICLE 7 – RÉCOMPENSES ET ENGAGEMENT DE LA FFM**

Chaque lauréat reçoit un trophée représentant le buste de Robert-Houdin. L'ensemble des vainqueurs de la compétition sont invités par la FFM à assister au congrès, le samedi et le dimanche afin d'être présent lors de la remise de prix. Les frais pour se rendre au congrès, l'hébergement et la restauration restent à la charge du participant.

La Fédération s'engage à programmer l'un des spectacles lauréats, toutes catégories confondues, dans un délai de trois ans, dans le cadre de son congrès national, au tarif forfaitaire de 1 800 € HT (hors frais de déplacement, restauration et hébergement – VHR). Le choix du spectacle programmé sera effectué par le bureau de la FFM, en tenant compte de la pertinence artistique et logistique du spectacle dans le cadre du congrès. Cet engagement ne concerne qu'un seul spectacle parmi les lauréats du concours.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINALES**

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Aucun recours ne sera admis. La FFM se réserve le droit de modifier ou d'annuler le concours en cas de force majeure.

Signature du responsable du spectacle,  
précédée de la mention « Lu et approuvé ».